



CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale de Québec

[Sanctionnée le 15 décembre 1955]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 207,
s. 5, am.

1. L'article 5 de la Loi de la Commission municipale de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 207), est modifié en y ajoutant, à la fin dudit article, les mots suivants: "Ces membres restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur terme d'office, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau, à titre temporaire ou à titre définitif, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés".

Effet rétroactif.

2. Les dispositions de l'article 1 ont leur effet depuis le trente et un octobre 1955.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 13

An Act to amend the Quebec Municipal Commission Act

[Assented to, the 15th of December, 1955]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 5 of the Quebec Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 207), is amended by adding, at the end of the said section, the following words: "Such members shall remain in office, notwithstanding the expiration of their term of office until they have been reappointed, as temporary or permanent members, or until they have been replaced".

R.S.,
c. 207,
s. 5, am.

2. The provisions of section 1 shall have effect from the thirty-first of October, 1955.

Retroactive effect.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.